Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-22

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité de Saint-Liboire a adopté le 15 janvier 2019, un règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT que les fonctions de maire et de conseillers requièrent de plus en plus d'heures de travail en raison des nombreuses responsabilités qui leur sont confiées;

CONSIDÉRANT que la fonction d'élu municipal implique des dépenses additionnelles de toutes sortes pour ceux qui l'occupent;

CONSIDÉRANT que la rémunération actuelle du maire est de 16 370 $ par année, à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 8 185 $ alors que la rémunération de base d'un conseiller est actuellement de 5 456,67 $ par année et que son allocation de dépenses est de 2 728,33 $;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser la rémunération des élus et par conséquent, d'abroger et remplacer le règlement numéro 311-18 concernant la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 11 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 11 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 342-22 et de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 17 205 $ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une rémunération annuelle additionnelle établie à 1 720 $ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

Advenant le cas, où le maire suppléant aurait à remplacer le maire pour une durée de plus de quinze jours consécutifs, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à

celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin de recevoir l'équivalent de la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, proportionnellement au nombre de jours de remplacement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 735 $ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 MEMBRES DE COMITÉS NOMMÉS PAR LE CONSEIL

Les élus nommés par le Conseil pour participer à un Comité où siègent également des citoyens, ont droit à la rémunération suivante soit pour toute présence à une séance du Comité convoquée pour tous les membres à titre de rémunération de base 20 $ et allocation de dépenses 10 $.

ARTICLE 7 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En plus de la rémunération établie, tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi *sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;

b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet état d'urgence;

c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions ci-devant édictées, il reçoit une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de la production de la demande.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale établie en vertu des articles 19 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 INDEXATION ET RÉVISION

Les rémunérations établies aux articles précédents sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui débute après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation est fixée en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et est établie annuellement à compter du 1er janvier, en fonction de l'*Indice des prix à la consommation* (IPC) fixé par Statistiques Canada, pour le Québec, pour le mois de septembre de l'année précédente, avec un minimum de 2 % par année. Les sommes ainsi calculées peuvent être arrondies au dollar près.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 $ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 $.

Le conseil souhaite que le présent règlement soit soumis aux élus dans les soixante (60) jours de chaque élection générale de façon à ce que ces derniers puissent établir la rémunération qui leur sera payable pendant leurs mandats.

ARTICLE 10 JETONS DE PRÉSENCE AUX COMITÉS

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 100 $ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 50 $, si sa présence équivaut à moins que cela.

Il en est de même lorsque l'élu assiste à des formations ou congrès autorisés préalablement par le conseil.

ARTICLE 11 OUTIL DE TRAVAIL - CONSEIL SANS PAPIER

La Municipalité de Saint-Liboire met à la disposition des élus, aux fins du conseil sans papier, un ordinateur portable, une tablette ou un iPad.

Cet outil de travail leur est attribué pour la durée de leur mandat soit la période de quatre ans se situant entre deux élections générales, et doit être utilisé en conformité avec les règles du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux présentement en vigueur à la municipalité.

À la fin de leur mandat, les élus pourront conserver cet outil de travail à des fins personnelles puisque la valeur de cet outil sera à zéro et qu'il devra probablement être remplacé par un outil plus récent et performant.

Advenant une démission en cours de mandat, il sera possible pour l'élu démissionnaire d'acquérir l'outil qui lui aura été remis suivant les modalités suivantes :

Date d'acquisition de l'outil	**Prix d'acquisition**
0-1 an moins un jour	100 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
1-2 ans moins un jour	75 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
2-3 ans moins un jour	50 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
3-4 ans moins un jour	25 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
4 ans et plus	Gratuitement

Si l'élu ne désire pas conserver l'outil fourni, la Municipalité l'utilisera à des fins municipales ou en disposera auprès d'organismes à but non lucratif suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 311-18 concernant la rémunération du maire et des conseillers

ARTICLE 13 APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

<u>ARTICLE 14</u> ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

ADOPTÉ À SAINT-LIBOIRE, CE 1ER FÉVRIER 2022.

Yves Winter,	France Desjardins, GMA
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	11 janvier 2022
Présentation du projet de règlement :	11 janvier 2022
Affichage du projet de règlement :	12 janvier 2022
Adoption du règlement:	1er février 2022
Entrée en vigueur:	3 février 2022